

O.I.C. 1994/101
STUDENTS FINANCIAL ASSISTANCE ACT

STUDENTS FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Pursuant to section 14 of the *Students Financial Assistance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Student Financial Assistance Committee Regulations are hereby made.

2. Order-in-Council 1986/162 is repealed.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 30th day of May, 1994.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1994/101
LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE DESTINÉE
AUX ÉTUDIANTS

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE DESTINÉE AUX ÉTUDIANTS

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'assistance financière destinée aux étudiants*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur le comité d'aide financière aux étudiants paraissant en annexe est établi.

2. Le décret 1986/162 est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 30 mai 1994.

Commissaire du Yukon

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE COMMITTEE REGULATIONS

Interpretation

1. "Committee" means the Student Financial Assistance Committee. «comité»

2.(1) A person affected by a decision of the Student Financial Services Officer may appeal to the Committee under the provisions of section 5 of the *Student Financial Assistance Act* by delivering a notice in writing to the Committee setting out the reasons for the appeal.

(2) An appeal under subsection (1) shall be delivered to the Student Financial Assistance Committee or mailed to the Student Financial Assistance Committee, c/o Advanced Education Branch, Department of Education, Box 2703, Whitehorse, Yukon, Y1A 2C6.

Appeal

3.(1) Upon receipt of Notice of Appeal under section 2, the Committee shall set a date and time for the hearing of the appeal and shall notify the appellant of the date and time of the hearing.

(2) Upon hearing the appeal the Committee shall give notice of their decision to

- (a) the student who filed the appeal, and
- (b) the Student Financial Services Officer.

(3) The Committee shall permit the student who filed the Notice of Appeal to appear and make representation at the hearing.

Private scholarships

4.(1) The Committee may, where requested by any donor of funds establishing a private scholarship, act as a selection committee for the granting of any award under the terms of that scholarship to any student applying for financial assistance under the Act.

(2) Where a student applying for financial assistance under the Act qualifies for an award under the terms of a scholarship referred to in subsection (1), the Committee may

- (a) recommend to the donor of the funds the granting of the award to the student, and

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Définition

1. «Comité» le comité d'aide financière aux étudiants. "Committee"

2.(1) En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'aide financière destinée aux étudiants*, toute personne visée par une décision de l'agent des services financiers aux étudiants peut en appeler de cette décision auprès du Comité en lui faisant parvenir un avis écrit exposant les motifs de l'appel.

(2) Un appel en vertu du paragraphe (1) doit être remis ou envoyé par la poste au Comité d'aide financière aux étudiants, à l'attention de la Direction de l'enseignement postsecondaire, ministère de l'Éducation, casier postal 2703, Whitehorse, Yukon, Y1A 2C6.

Appel

3.(1) Dès réception de l'avis d'appel en vertu de l'article 2, le Comité doit déterminer l'heure et la date pour l'audition de l'appel et doit en aviser l'appelant.

(2) Suite à l'audition de l'appel, le Comité doit aviser les personnes suivantes de sa décision :

- a) l'étudiant qui a logé l'appel,
- b) l'agent des services financiers aux étudiants.

(3) Le Comité doit permettre à l'étudiant qui a logé l'appel de comparaître et de se faire entendre lors de l'audition.

Bourses d'études privées

4.(1) Lorsque requis par tout donateur de fonds constituant une bourse d'études privée, le Comité peut agir à titre de comité de sélection afin d'octroyer une bourse d'études, selon les conditions rattachées à l'octroi de cette bourse, à tout étudiant qui soumet une demande d'aide financière en vertu de la Loi.

(2) Le comité peut, lorsque l'étudiant qui soumet une demande d'aide financière en vertu de la Loi est admissible à recevoir une bourse selon les conditions rattachées à l'octroi de la bourse d'études dont il est fait mention au paragraphe (1) :

- a) recommandé au donateur des fonds l'octroi de la bourse d'études à l'étudiant,

(b) at the request of the donor and on receipt of the funds from the donor, have the Student Financial Services Officer transmit to the student the amount of the award so granted.

b) à la demande du donateur et suite à la réception des fonds en provenance de ce dernier, permettre à l'agent des services financiers aux étudiants de remettre à l'étudiant la bourse d'études octroyée.

Reimbursement

5. A travel allowance including meals and accommodation based on current government rates will be reimbursed to each out of town Committee member in attendance at each hearing.

Remboursement

5. Une indemnité de déplacement comprenant les repas et le logement sera remboursée à chaque membre du comité résidant à l'extérieur de la ville, présent lors de l'audition d'un appel et ce, selon les taux gouvernementaux en vigueur lorsque les frais sont encourus.